RÈGLEMENT (CEE) N° 274/81 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 3559/73 établissant les dispositions d'application relatives à l'octroi de la compensation financière et de l'indemnité ainsi qu'à la fixation des prix de retrait et à la détermination des prix d'achat pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80 (²), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3559/73 de la Commission du 21 décembre 1973 (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3050/79 (⁴), ont été établies les dispositions d'application relatives à l'octroi de la compensation financière et de l'indemnité ainsi qu'à la fixation des prix de retrait;

considérant que l'évolution des structures de production et de commercialisation dans la Communauté conduit à la nécessité d'adapter les éléments de calcul du prix de retrait et, partant, du montant de la compensation financière ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 273/81 de la Commission (5), les normes communes de

commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés ont été ajustées en ce qui concerne le calibrage pour les rascasses du Nord et les sardines ; qu'il est par conséquent nécessaire de fixer les coefficients d'adaptation pour ces produits en tenant compte de ces ajustements ;

considérant que le comité de gestion des produits de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 3559/73 sont remplacées par les annexes I, II et III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1981.

Par la Commission

Georges CONTOGEORGIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976 p, 1.

⁽²⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 53.

⁽⁴⁾ JO n° L 343 du 31. 12. 1979, p. 23.

⁽⁵⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

 $ANNEXE\ I$ Produits de l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76

	Taille (¹)	Coefficients			
Espèce		poisson vidé avec tête		poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Harengs	1	0	0	0,85	0,85
-	2	0	0	0,80	0,80
	3	0	0	0,50	0,50
Sardines	1	0	0	0,65	0,35
	2	0	0	0,55	0,35
	3	0	0	0,85	0,35
	4	0	0	0,55	0,35
Rascasses du Nord ou	1	0	0	0,90	0,90
sébastes	2	0	0	0,90	0,90
	3	0	0	0,76	0,76
	4	0	0	0,30	0,30
Cabillauds	1	0,90	0,85	0,65	0,50
	2	0,90	0,85	0,65	0,50
	3	0,85	0,70	0,50	0,40
,	4	0,70	0,50	0,40	0,30
	5	0,50	0,30	0,30	0,20
Lieus noirs	1	0,90	0,90	0,70	0,70
	2	0,90	0,90	0,70	0,70
	3	0,90	0,90	0,70	0,70
	4	0,75	0,55	0,40	0,30
Églefins	1	0,90	0,80	0,70	0,60
	2	0,90	0,80	0,70	0,60
	3	0,75	0,65	0,55	0,40
	4	0,75	0,65	0,55	0,40
Merlans	1	0,80	0,75	0,60	0,40
	2	0,80	0,75	0,60	0,40
	3	0,75	0,65	0,55	0,25
	4	0,55	0,40	0,40	0,25
Maquereaux	1	0	0	0,85	0,85
	2	0	0	0,85	0,75
	3	0	0 -	0,85	0,70
	4	0	0	0,40	0,40
Anchois	1	0	0	0,70	0,45
	2	0	0	0,85	0,45
	3	0	0	0,68	0,45
	4	0	0	0,26	0,26
Plies ou carrelets	1	0,90	0,85	0,50	0,50
	2	0,90	0,85	0,50	0,50
	3	0,85	0,80	0,50	0,50
	4	0,70	0,65	0,50	0,50
Merlus	1	0,90	0,85	0,70	0,65
	2	0,90	0,85	0,70	0,65
	3	0,80	0,75	0,65	0,55
	4	0,70	0,65	0,55	0,45

⁽¹) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

		simplement cuites à l'eau			
	Taille	A	В		
Crevettes grises du genre Crangon spp.	1 2	0,65 0,20	0,55 0,20		

ANNEXE II

Espèce	Zone de débarquement	Coefficients
Maquereaux	1. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,62
,	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	0,70
~~	3. Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions ; les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord	0,67
	4. Les régions côtières à partir de Wick allant jusqu'à Peterhead au nord-est de l'Écosse	0,84
Sardines de l'Atlantique	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	0,40
Merlus	6. Les régions allant de Portpatrick dans le sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick dans le nord-est de l'Écosse et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,57
	7. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,80

ANNEXE III

Pourcentage du prix d'orientation servant au calcul du prix de retrait

Produit	%
Harengs	85
Sardines:	
— de l'Atlantique	. 85
— de la Méditerranée	85
Rascasses du Nord ou sébastes	90
Cabillauds	80
Lieus Noirs	80
Églefins	80
Merlans	80
Maquereaux	85
Anchois	85
Plies ou carrelets	82
Merlus	85
Crevettes grises du genre Crangon spp.	90